

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 110.699 du 26 septembre 2002

A.111.442/XI-15.514

En cause : **HAOUACH** Salma,
 ayant élu domicile chez
 Me Isabelle LOHISSE, avocat,
 avenue Wiston Churchill 220 a
 1180 Bruxelles,

 contre :

 l'Université Libre de Bruxelles,
 avenue Franklin Roosevelt 50
 1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2001 par Salma HAOUACH, qui demande l'annulation de "la décision du jury de l'Ecole de commerce Solvay notifiée à la requérante par simple lettre le 9 octobre 2001 et par laquelle "le jury a conclu qu'il n'existait pas de raisons de rouvrir la délibération qui s'est tenue en septembre";

Vu l'arrêt n° 99.791 du 15 octobre 2001 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et statuant sur les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 12 février 2002 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article unique.

Le désistement est décrété.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille deux par :

MM. MESSINNE,	président de chambre,
REINESON,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. REINESON.

J. MESSINNE.